

# Exonération de cotisations pour l'attribution de titres restaurants

## URSSAF

### Présentation du dispositif

Le titre-restaurant est un titre spécial de paiement «des repas» remis par l'employeur au salarié. L'employeur qui délivre des titres repas à ses salariés est exonéré de cotisations sociales sur la partie qu'il finance.

Jusqu'au 31/12/2023 il est possible d'utiliser des titres-restaurant pour l'achat de tout produit alimentaire, qu'il soit ou non directement consommable.

Le montant de l'exonération dépend de la contribution patronale sur la valeur du titre.

### Conditions d'attribution

#### A qui s'adresse le dispositif ?

L'employeur détermine librement le montant de la valeur libératoire des titres-restaurant qu'il octroie à son personnel : aucune disposition de la réglementation en vigueur n'impose de valeur minimale ou maximale des titres.

Toutefois, la valeur des titres-restaurant est influencée indirectement par les limites légales imposées à la contribution financière des employeurs.

### Montant de l'aide

#### De quel type d'aide s'agit-il ?

Pour être exonérée de cotisations de Sécurité sociale, la contribution patronale au financement de l'acquisition des titres-restaurant doit respecter 2 limites :

- être comprise entre 50 et 60% de la valeur nominale du titre,
- ne pas excéder la limite maximale d'exonération de la part patronale portée à 6,50 € depuis le 1er janvier 2023.

La valeur du titre-restaurant ouvrant droit à l'exonération maximale est comprise entre 10,83 € et 13 € depuis le 1er janvier 2023.

### Organisme

## URSSAF

- **Accès aux contacts locaux**

Web : [www.urssaf.fr/...](http://www.urssaf.fr/...)

---

## Source et références légales

### Références légales

Article 1 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022.

Article 4 de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023.